PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KIENTZLER RECYCLAGE

3 RUE DES ALOUETTES
57565 Niderviller

Références : NIDERVILLER_KIENTZLER-RECYCLAGE_2025-08-08_MT_01619
Code AIOT : 0100293369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement KIENTZLER RECYCLAGE implanté 3 RUE DES ALOUETTES 57565 NIDERVILLER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à un signalement d'exercice d'une activité de stockage et manipulation de pièces détachées d'automobiles, et de ferraille, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) s'est déplacée au lieu concerné afin de constater si l'activité est classée ou pas au titre de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KIENTZLER RECYCLAGE
- 3 RUE DES ALOUETTES 57565 NIDERVILLER
- Code AIOT : 0100293369
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, qui a fait l'objet du signalement, appartient à la société KIENTZLER RECYCLAGE (entreprise individuelle - n° SIRET=84502743200010) créée le 8 janvier 2019 pour une activité de récupération de déchets triés (fers et métaux), et radiée le 31 décembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2712 : Véhicules Hors d'Usage (VHU)	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R-511-9 - Annexe 4 (partiel) et R-543-154 (partiel)	Sans objet
2	Rubrique 2713 : Activité de transit, regroupement, tri [...] de métaux[...]	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R-511-9 - Annexe 4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'activité de stockage des déchets de fer et métaux sur le site de KIENTZLER RECYCLAGE à Niderviller n'est pas classée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Les nuisances constatées relèvent par conséquent de la compétence du maire de la commune de Niderviller au titre des pouvoirs de police prévus par les dispositions des articles L.541-3 s'il s'agit de déchets ou L.541-21-4 du code de l'environnement s'il s'agit de véhicules hors d'usage (VHU) stockés sur une propriété privée. Le maire de Niderviller sera informé des conclusions de la présente visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2712 : Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R-511-9 - Annexe 4 (partiel) et R-543-154 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité de VHU
Prescription contrôlée : Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique

2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant **supérieure ou égale à 100 m ²** . ===> Régime de l'enregistrement (E).

Article R. 543-154 (partiel) du code de l'environnement relatif aux véhicules hors d'usage (VHU)

"Pour l'application du 15° de l'article L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par :

1° " Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ", les véhicules qui relèvent des catégories mentionnées à l'article R. 311-1 du code de la route suivantes :

a) Véhicules de catégorie M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

b) Véhicules de catégorie L ;

c) Véhicules d'intérêt général pouvant relever de l'une des catégories de véhicules mentionnées aux a et b ;

2° " Véhicule hors d'usage (VHU) ", tout véhicule mentionné au 1° qui constitue un déchet, au sens de l'article L. 541-1-1
La circonstance qu'un véhicule conserve une valeur commerciale est sans incidence sur son statut de déchet ;

3° " Véhicule hors d'usage complet ", tout véhicule hors d'usage qui n'est pas dépourvu de sa carrosserie, de son groupe motopropulseur, de son pot catalytique, de sa batterie de traction pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché, qui ne renferme pas de déchets ou d'équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent notablement son coût de traitement ;

4° " Véhicule abandonné ", tout véhicule relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 du code de l'environnement dont le titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas connu ou pour lesquels ce titulaire ne s'est pas conformé à l'une des mesures prévues à ces articles ; [....]"

Constats :

Suite au signalement indiqué dans la partie contexte du rapport, l'inspection s'est déplacé sur le site de KIENTZLER RECYCLAGE sur une parcelle non clôturée accessible depuis la voie publique et qui s'apparente à une cours annexe d'une maison d'habitation.
Sur cette parcelle, l'inspection constate la présence de quatre voitures en apparence immobilisées depuis un certains temps (poussières, phares manquants, etc.).
Les certificats d'immatriculation de ces voitures ont été présentés. Ils ont la mention vendue/cédée, mais aucune n'a la mention vendue/cédée pour destruction. En outre, visuellement, l'état des véhicules ne correspond pas aux définitions suscitées, et la surface totale

qu'elles occupent n'atteint pas 100 m².
L'inspection constate par conséquent l'absence d'installation classée au titre de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 2713 : Activité de transit, regroupement, tri [...] de métaux[...]

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R-511-9 - Annexe 4 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité de transit, regroupement, tri [...] de métaux [...]

Prescription contrôlée :

Rubrique 2713
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

1. **Supérieure ou égale à 1 000 m² ;** ==> Régime de l'enregistrement (E)
2. **Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².** ===> Régime de la déclaration (D)

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection constate au sol, la présence de nombreuses pièces métalliques de voitures (dont moteurs de voiture), des pneus et de la ferraille non liée à un véhicule (tôle de toiture, barres de fer, etc.).

Le propriétaire de ces pièces déclare avoir acheté ces moteurs vidés de leurs fluides et les revend par pièce (sa société est radiée depuis le 31 décembre 2024). Il n'est pas constaté des traces d'huiles au sol ou un récipient contenant de l'huile moteur.
La surface totale qu'occupent ces pièces de voiture et la ferraille non liée aux voitures n'atteint pas 100 m² lors de la visite.
L'inspection constate par conséquent l'absence d'installation classée au titre de la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719).

Type de suites proposées : Sans suite